

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉSEAUX SOCIAUX

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Préambule

1. La FCE est consciente que les interactions et les communications des participants se font fréquemment par l'entremise des réseaux sociaux. La FCE avertit les participants que toute conduite qui ne respecte pas les normes de comportement requises par la présente *politique en matière de réseaux sociaux* et par le *code de conduite et d'éthique* peut faire l'objet des sanctions disciplinaires identifiées dans la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

Application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à tous les participants.

Conduite et comportement

3. Conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes* et au *code de conduite et d'éthique*, les comportements suivants dans les réseaux sociaux peuvent être considérés comme des infractions mineures ou majeures, à la discrétion du responsable de la discipline ou du gestionnaire de cas :
 - a) afficher un commentaire irrespectueux, haineux, nuisible, dénigrant, insultant ou autrement négatif sur un média social, qui est dirigé contre un participant, contre la FCE ou contre d'autres personnes liées à la FCE;
 - b) afficher dans un média social une photo, une photo modifiée ou une vidéo qui est nuisible, irrespectueuse, insultante, embarrassante, suggestive, provocante ou autrement offensante, et qui est dirigée contre un participant, contre la FCE ou contre d'autres personnes liées à la FCE;
 - c) créer ou contribuer à un groupe Facebook, une page web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blog ou un forum en ligne consacré uniquement ou en partie à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs ou désobligeants sur la FCE, ou ses parties prenantes ou sa réputation;
 - d) tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre un participant et un autre participant (y compris un coéquipier, un entraîneur, un adversaire, un bénévole ou un officiel), les incidents de cyberintimidation et de cyberharcèlement pouvant inclure, sans s'y limiter, les comportements suivants dans tout média social, par SMS ou par courriel : insultes régulières, commentaires négatifs, comportement vexatoire, farces ou blagues, menaces, usurpation d'identité, répandre des rumeurs ou des mensonges, ou tout autre comportement nuisible.
4. Toute conduite et tout comportement se produisant dans les réseaux sociaux peuvent être soumis à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

Responsabilités des participants

5. Les participants doivent savoir que leur activité dans les réseaux sociaux peut être vue par n'importe qui, y compris la FCE.

6. Si la FCE s'engage officieusement avec un participant dans les réseaux sociaux (par exemple en répercutant (*retweetant*) un gazouillis (*tweet*) ou en partageant une photo sur Facebook), le participant peut, à tout moment, demander à la FCE de mettre fin à cet engagement.
7. Lorsqu'il utilise les réseaux sociaux, le participant doit adopter un comportement approprié correspondant à son rôle et à son statut au sein de la FCE.
8. Le fait de retirer un contenu des réseaux sociaux après qu'il ait été publié (publiquement ou en privé) ne dispense pas le participant d'être soumis à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.
9. Toute personne qui croit que l'activité d'un participant dans les réseaux sociaux est inappropriée ou qu'elle peut enfreindre les politiques et procédures doit signaler le problème à la FCE de la manière décrite dans la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

Responsabilités de la FCE

10. La FCE a la responsabilité de comprendre si et comment les personnes en autorité et les athlètes utilisent les réseaux sociaux pour communiquer entre eux. Il peut être nécessaire de rappeler aux personnes en autorité et aux athlètes que leur comportement dans les réseaux sociaux est toujours assujéti au *code de conduite et d'éthique* et à la *politique en matière de réseaux sociaux*.
11. Les plaintes et les préoccupations concernant le comportement d'une personne en autorité ou d'un athlète dans les réseaux sociaux peuvent être traitées dans le cadre de la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

Directives

12. Les lignes directrices de cette section fournissent aux personnes en autorité et aux athlètes des conseils et des suggestions pour l'utilisation des réseaux sociaux. Les personnes en autorité et les athlètes sont fortement encouragés à élaborer leur propre stratégie d'utilisation des réseaux sociaux (par écrit ou non) et à s'assurer que leur stratégie d'utilisation des réseaux sociaux est acceptable conformément au *code de conduite et d'éthique*.
13. Compte tenu de la nature des réseaux sociaux, qui constituent une sphère de communication en constante évolution, la FCE fait confiance à ses personnes en autorité et aux athlètes pour faire preuve de leur meilleur jugement lorsqu'ils interagissent avec les réseaux sociaux. Les présentes lignes directrices ne sont pas des règles strictes ou des lois comportementales, mais plutôt des recommandations qui éclaireront le meilleur jugement des individus.

Directives relatives aux réseaux sociaux pour les personnes en autorité

14. Les personnes investies d'une autorité devraient tenir compte des lignes directrices suivantes pour élaborer leur propre stratégie d'utilisation des réseaux sociaux.
 - a) Avec les athlètes mineurs, veillez à ce que les parents/tuteurs soient informés si certaines interactions peuvent avoir lieu dans les réseaux sociaux et du contexte de ces interactions, et donnez aux parents/tuteurs la possibilité d'interdire ou de restreindre la communication dans cet espace.
 - b) Essayez de rendre la communication avec les athlètes dans les réseaux sociaux aussi unilatérale que possible. Soyez disponible pour les athlètes s'ils prennent l'initiative du contact - les athlètes peuvent souhaiter avoir cet accès facile et rapide à vous - mais évitez de vous imposer dans l'espace personnel d'un athlète dans les réseaux sociaux.

- c) Veillez à ce que toutes les communications dans les réseaux sociaux soient professionnelles, sans ambiguïté et conformes au sujet. Évitez les emojis et le langage non spécifique, car ils peuvent être interprétés de plusieurs façons.
- d) Choisir de ne pas s'engager dans les réseaux sociaux est une stratégie acceptable. Soyez prêt à informer les athlètes (et/ou les parents/tuteurs) des raisons pour lesquelles vous ne vous engagez pas dans cet espace et à expliquer quel média vous utiliserez pour communiquer avec eux.
- e) Les athlètes rechercheront vos comptes de réseaux sociaux. Préparez votre réponse lorsqu'un athlète tente d'interagir avec vous dans les réseaux sociaux.
- f) Vérifiez et mettez à jour chaque année les paramètres de confidentialité de tous vos comptes de réseaux sociaux.
- g) Envisagez de surveiller ou d'être généralement au courant du comportement public des athlètes dans les réseaux sociaux afin de garantir le respect du *code de conduite et d'éthique* et de la présente politique.
- h) Ne demandez jamais l'accès aux messages privés d'un athlète sur Twitter, Instagram ou Facebook.
- i) N'envoyez pas de demandes d'amis aux athlètes. Ne faites jamais pression sur les athlètes pour qu'ils vous envoient une demande d'ami ou qu'ils suivent vos comptes de réseaux sociaux.
- j) Si vous acceptez une demande d'ami d'un athlète, vous devez accepter les demandes similaires de tous les athlètes. Veillez à ne pas faire preuve de favoritisme dans les réseaux sociaux.
- k) Pensez à gérer vos réseaux sociaux de manière à ce que les athlètes n'aient pas la possibilité de vous suivre sur Twitter ou de vous envoyer une demande d'ami sur Facebook.
- l) N'identifiez pas les athlètes mineurs dans les réseaux sociaux accessibles au public.
- m) Demandez la permission des athlètes adultes avant de les identifier dans les réseaux sociaux accessibles au public.
- n) Évitez d'ajouter des athlètes sur Snapchat et n'envoyez pas de snapchats aux athlètes.
- o) Ne publiez pas de photos ou de vidéos de athlètes mineurs sur vos comptes privés de réseaux sociaux.
- p) N'utilisez pas les réseaux sociaux pour «piéger» les athlètes s'ils vous disent une chose en personne mais que leur activité dans les réseaux sociaux révèle qu'ils faisaient autre chose.
- q) Sachez que vous pouvez acquérir des informations sur un athlète qui vous imposent une obligation de divulgation (comme le fait de voir des photos d'athlètes mineurs en train de boire pendant un voyage).
- r) Si les décisions de sélection et les autres activités officielles de l'équipe sont annoncées dans les réseaux sociaux, assurez-vous qu'elles sont également publiées sur un support moins social comme un site web, ou distribuées par courriel.
- s) N'exigez jamais des athlètes qu'ils s'inscrivent sur Facebook, rejoignent un groupe Facebook, s'abonnent à un flux Twitter ou rejoignent une page Facebook sur votre équipe ou votre organisation.
- t) Si vous créez une page sur Facebook ou Instagram pour votre équipe ou votre athlète, ne faites pas de ce site de réseaux sociaux l'emplacement exclusif des informations importantes. Reproduisez les informations importantes dans des canaux moins sociaux (comme sur un site web ou par courriel).
- u) Faites preuve d'une discrétion appropriée lorsque vous utilisez les réseaux sociaux pour vos communications personnelles (avec des amis, des collègues et d'autres personnes en

autorité) en sachant que votre comportement peut être utilisé comme modèle par les athlètes.

- v) Évitez de vous associer à des groupes Facebook, des comptes Instagram ou des fils Twitter présentant des comportements ou des points de vue sexuels explicites qui pourraient offenser ou compromettre votre relation avec un athlète.
- w) Ne vous dénaturez jamais en utilisant un faux nom ou un faux profil.

Directives relatives aux réseaux sociaux pour les athlètes

15. Les conseils suivants doivent être utilisés par les athlètes pour élaborer leur propre stratégie d'utilisation des réseaux sociaux.

- a) Définissez vos paramètres de confidentialité pour limiter les personnes qui peuvent vous rechercher et les informations privées que d'autres personnes peuvent voir.
- b) Les entraîneurs, coéquipiers, officiels ou adversaires peuvent tous vous ajouter sur Facebook ou vous suivre sur Instagram ou Twitter. Vous n'êtes pas obligé de suivre qui que ce soit ou d'être ami avec qui que ce soit sur Facebook.
- c) Évitez d'ajouter des personnes en autorité sur Snapchat et n'envoyez pas de snapchats aux personnes en autorité.
- d) Si vous vous sentez harcelé par quelqu'un dans un média social, signalez-le à votre entraîneur ou à une autre personne en autorité de votre organisation.
- e) Vous n'êtes pas obligé de rejoindre une page de fans sur Facebook ou de suivre un fil Twitter ou un compte Instagram.
- f) Le contenu publié sur un média social, en tenant compte de vos paramètres de confidentialité, est considéré comme public. Dans la plupart des cas, vous n'avez pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée pour tout matériel que vous publiez.
- g) Le contenu publié sur un média social est presque toujours permanent - tenez compte du fait que d'autres personnes peuvent prendre des captures d'écran de votre contenu (même des snapchats) avant que vous puissiez les supprimer.
- h) Évitez de publier des photos ou des allusions à la participation à des activités illégales telles que : excès de vitesse, agression physique, harcèlement, consommation d'alcool (si mineur) et marijuana.
- i) Adoptez un comportement approprié dans les réseaux sociaux en fonction de votre statut a) d'athlète et b) de membre de votre organisation et de ses organisations dirigeantes. En tant que représentant de votre organisation, vous avez accepté le *code de conduite et d'éthique* et devez respecter ce Code lorsque vous publiez des documents et interagissez avec d'autres personnes dans les réseaux sociaux.
- j) Sachez que votre page Facebook publique, votre compte Instagram ou votre fil Twitter peuvent être surveillés par votre organisation, votre entraîneur ou par une autre organisation et que le contenu ou le comportement manifesté dans les réseaux sociaux peut faire l'objet de sanctions en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

Historique de la politique	
Approuvée	21 mars 2021
Date de la prochaine révision	21 mars 2024